

**COMPTE-RENDU DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU JEUDI 25 JUILLET 2024**



Affiché le 27 juillet 2024

*L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq juillet à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de BASLY, régulièrement convoqués le 20 juillet 2024, se sont réunis à la Mairie, Salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Yves GAUQUELIN, Maire.*

*Etaient présents : M. Yves GAUQUELIN, M. Michel LEGRAND, M. Alain BRILLAND, M. Denis PENVERN, M. Alain BALLAY, Mme Catherine FOULON, M. Patrice BOURDIN, Mme Yasmina MAUGER, M. Franck LIÉNART, Mme Valérie FERRANDI et M. Janick ACHARD.*

*Absent(es) et excusé(es) : Mme Jacqueline LEMARQUAND, Mme Marlène PORTIER (pouvoir à M. Alain BRILLAND), Mme Lenaïc HALLUIN (pouvoir à M. Yves GAUQUELIN) et Mme Camille FERRANDI.*

**ORDRE DU JOUR :**

- Désignation d'un(e) secrétaire de séance,
- Approbation du compte-rendu de la séance du 13 juin 2024,

**1°) Délibération n°2024-07-01 : Acquisition d'un défibrillateur pour le terrain de sports – Choix du fournisseur et du contrat**

**2°) Délibération n°2024-07-02 : Lutte contre « L'artificialisation des sols » Demande de présentation d'un rapport triennal par la Communauté de Communes Cœur de Nacre et le Pôle métropolitain Caen Normandie**

**3°) Délibération n°2024-07-03 : Projet de délibération sur l'annualisation du temps de travail**

**4°) Délibération n°2024-07-04 : Remplacement de mobilier urbain - Proposition de convention avec Cadres Blancs**

**5°) Délibération n°2024-07-05 : Demande de Permis d'Aménager n° PA 014 044 24 D0001**

**6°) Délibération n°2024-07-06 : SOGELINK renouvellement de l'accès au portail de gestion des déclarants de travaux DICT.fr**

**7°) Délibération n°2024-07-07 : Fonds d'innovation pédagogique attribué à l'école maternelle**

**8°) Délibération n°2024-07-08 : Rue du Bac du Port devis pour réalisation d'une gargouille et raccordement au réseau d'eaux pluviales**

**9°) Délibération n°2024-07-09 : Fleurissement Automne 2024 : présentation des devis**

**10°) Délibération n°2024-07-10 : Demande d'aide sociale d'un foyer de la Commune**

**11°) Délibération n°2024-07-11 : Communauté de communes Cœur de Nacre : projet d'adhésion de la Commune de Béný-sur-Mer**

**12°) Délibération n°2024-07-12 : Convention avec le syndicat mixte AGEDI pour renouvellement de la clé de signature RGS**

**13°) Délibération n°2024-07-13 : Demande de devis pour les illuminations de fêtes de fin**

d'année

**14°) Délibération n°2024-07-14 : Remplacement de mobilier urbain - Proposition de devis pour démontage du mobilier existant**

**15°) Délibération n°2024-07-15 : Demande de Permis d'Aménager n° PA 014 044 24 D0001 Frais de raccordement au réseau d'électricité**

**Questions et informations diverses :**

- Travaux dans les écoles du SIVOS ABC : courrier du Maire d'Anisy

Approbation du compte-rendu de la séance du 13 juin 2024 :

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité (treize voix pour).

Désignation d'un(e) secrétaire de séance :

M. Alain BRILLAND est désigné secrétaire de séance à l'unanimité (treize voix pour).

Demande d'ajout de deux devis à valider à l'ordre du jour :

Monsieur le Maire sollicite l'accord du Conseil municipal pour que lui soit présenté un devis pour des travaux sur le réseau de télécommunications Rue du Temple.

Le Conseil municipal donne son accord par treize voix pour.

Monsieur le Maire sollicite l'accord du Conseil municipal pour que lui soit présenté un devis pour les travaux de réfection de la voirie au niveau de l'arrêt de bus à remplacer Place Bud Hannam.

Le Conseil municipal donne son accord par treize voix pour.

**1°) Délibération n°2024-07-01 : Acquisition d'un défibrillateur pour le terrain de sports – Choix du fournisseur et du contrat**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal son accord de principe pour l'acquisition et l'installation d'un défibrillateur au terrain de sports évoqué lors des questions diverses de la séance du 13 juin.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir prendre connaissance et se prononcer sur les devis qui ont été demandés à trois fournisseurs :

Achat d'un défibrillateur pour le terrain de sports  
Juillet 2024

Spécifications : défibrillateur extérieur dans armoire

	ACHAT	LOCATION
<b>Réponse n°1 :</b>		60 mois* (prix / an)
<b>SAUVIE</b>		
<b>Modèle :</b> "Clark Pro" (garanti 7 ans) Connecté 4G à distance / Contrôles réguliers Electrodes uniques (adultes et enfants)	<b>1 150,00 €</b>	<b>360,00 €</b>
<b>Armoire :</b> Alarme et chauffage	<b>449,00 €</b>	<b>120,00 €</b>
<b>Kit de sauvetage:</b> (Trousse de secours)	<b>20,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Signalétiques :</b>	<b>20,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

<b>Formation sur site et mise en service :</b>			<b>160,00 €</b>	<b>120,00 €</b>
TOTAL			<b>1 799,00 €</b>	<b>600,00 €</b>
<b>TOTAL TTC</b>	20%	1,2	<b>2 158,80 €</b>	<b>720,00 €</b>
<b>Maintenance et entretiens :</b>				
Maintenance				
Annuelle			<b>190,00 €</b>	<b>108,00 €</b>
Electrodes (tous les 2 ans ou après utilisation)			<b>120,00 €</b>	<b>120,00 €</b>
Remplacement batterie (tous les 4 ans)			<b>120,00 €</b>	<b>120,00 €</b>
TOTAL			<b>430,00 €</b>	<b>348,00 €</b>
<b>TOTAL TTC</b>	20%	1,2	<b>516,00 €</b>	<b>417,60 €</b>
<b>/ an</b>			<b>336,00 €</b>	<b>237,60 €</b>
<b>Coût sur durée de garantie / de location</b>			<b>4 510,80 €</b>	<b>4 788,00 €</b>
		(7 ans)		(5 ans)
<b>Options :</b>				
Cardiobox (appareil d'aide au massage cardiaque)			<b>89,00 €</b>	<b>Offerte</b>
<b>TOTAL TTC</b>	20%	1,2	<b>106,80 €</b>	
<i>* 3 mois de location offerts jusqu'au 31/07/2024</i>				

			<b>ACHAT</b>	<b>LOCATION</b>
				60 mois* (prix / an)
<b>Réponse n°2 : SCHILLER</b>				
<b>Modèle :</b> "FRED PA-1 DEA" (garanti 10 ans)			<b>1 343,20 €</b>	<b>483,70 €</b>
"Pack " Batterie garantie + ans avec auto-test hebdo.				
Electrodes adultes et électrodes enfants				
<b>Armoire :</b>			<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Alarme et chauffage				
<b>Kit de sauvetage:</b>			<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
(Trousse de secours)				
<b>Signalétiques :</b>			<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Mise en service et formation à distance :</b>			<b>149,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Frais de port et administratifs :</b>			<b>23,00 €</b>	
TOTAL			<b>1 515,20 €</b>	<b>483,70 €</b>
<b>TOTAL TTC</b>	20%	1,2	<b>1 818,24 €</b>	<b>580,44 €</b>
<b>Maintenance et entretiens :</b>				
Maintenance Annuelle (1ère année offerte)			<b>108,43 €</b>	<b>108,43 €</b>
Electrodes (tous les 2 ans ou après utilisation)			<b>166,00 €</b>	<b>166,00 €</b>
Remplacement batterie (tous les 6 ans)			<b>350,00 €</b>	<b>350,00 €</b>
TOTAL			<b>624,43 €</b>	<b>624,43 €</b>
<b>TOTAL TTC</b>	20%	1,2	<b>749,32 €</b>	<b>749,32 €</b>
<b>/ an</b>			<b>299,72 €</b>	<b>299,72 €</b>
<b>Coût sur durée de garantie / de location</b>			<b>4 685,28 €</b>	<b>4 292,35 €</b>
		(10 ans)		(5 ans)
<b>Options :</b>				

			ACHAT	LOCATION
<b>Réponse n°3 :</b>				
<b>LYRECO</b>				
<b>Modèle :</b> "LIFEAZ Clark Pro" (garanti 7 ans) Connecté 4G à distance / Contrôles réguliers Electrodes uniques (adultes et enfants)			<b>1 125,40 €</b>	
<b>Armoire :</b> Alarme et chauffage			<b>500,00 €</b>	
<b>Support mural :</b> (Trousse de secours)			<b>50,00 €</b>	
<b>Signalétiques :</b>			<b>25,00 €</b>	
<b>TOTAL</b>			<b>1 700,40 €</b>	
<b>TOTAL TTC</b>	20%	1,2	<b>2 040,48 €</b>	
<b>Maintenance et entretiens :</b>				
Maintenance Annuelle			<b>49,90 €</b>	
Electrodes (tous les 2 ans ou après utilisation)			<b>0,00 €</b>	
Remplacement batterie (tous les 4 ans)			<b>0,00 €</b>	
<b>TOTAL</b>			<b>49,90 €</b>	
<b>TOTAL TTC</b>	20%	1,2	<b>59,88 €</b>	
<b>/ an</b>			<b>59,88 €</b>	
<b>Coût sur durée de garantie</b>			<b>2 459,64 €</b>	
				(7 ans)

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par treize votes favorables,**

**DÉCIDE** de retenir la proposition de la société LYRECO pour achat d'un défibrillateur au prix de 1 701,37 € HT / 2 041,64 € TTC (deux mille quarante-et-un euros et soixante-quatre centimes toutes taxes comprises) avec maintenance annuelle « pack sérénité » de 49,90 € HT / 59,88 € TTC (cinquante-neuf euros et quatre-vingt-huit centimes toutes taxes comprises).

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le devis correspondant.

**2°) Délibération n°2024-07-02 : Lutte contre « L'artificialisation des sols » Demande de présentation d'un rapport triennal par la Communauté de Communes Cœur de Nacre et le Pôle métropolitain Caen Normandie (article L.2231-1 du Code de l'Urbanisme)**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la demande du SCoT (schéma de cohérence territoriale) Caen Métropole relayée par la Communauté de Communes Cœur de Nacre relative au rapport triennal d'artificialisation, prévu aux articles L.2231-1 et R.2231-1 du Code général des collectivités territoriales :

*« Le maire d'une commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant*

*lieu ou d'une carte communale présente au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.*

*Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints.*

*Le rapport donne lieu à un débat au sein du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante. Le débat est suivi d'un vote.*

*Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1.*

*Dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, ils sont transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi que, selon le cas, au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ainsi qu'au président de l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme.*

*Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les indicateurs et les données qui doivent figurer dans le rapport ainsi que les conditions dans lesquelles l'Etat met à la disposition des collectivités concernées les données de l'observatoire de l'artificialisation. » - Article L.2231-1 du Code général des collectivités territoriales.*

*« Le rapport relatif à l'artificialisation des sols prévu à l'article L. 2231-1 présente, pour les années civiles sur lesquelles il porte et au moins tous les trois ans, les indicateurs et données suivants :*

*1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;*

*2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;*

*3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;*

*4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.*

*Le rapport peut comporter d'autres indicateurs et données. Il explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées.*

*Pour établir ce rapport, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents disposent gratuitement des données produites par l'observatoire de l'artificialisation mentionné à l'article R. 101-2 du code de l'urbanisme.*

*Ils peuvent également utiliser les données de dispositifs d'observation développés et mis en œuvre localement, en particulier ceux mentionnés au III de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation et s'appuyer sur les analyses réalisées dans le cadre de l'évaluation du schéma de cohérence territoriale mentionnée à l'article L. 143-28 du code de l'urbanisme et de celle du plan local d'urbanisme mentionnée à l'article L. 153-27 du même code. » - Article R.2231-1 du Code général des collectivités territoriales.*

La Commune de Basly, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, dépend du règlement national d'urbanisme (R.N.U.), en l'attente de l'application d'un document d'urbanisme.

La Commune de Basly va néanmoins répondre à la demande de délibération de la Communauté de Communes et du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole qui doit être présentée sous la forme suivante :

### « RAPPORT TRIENNAL DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

#### **Exposé :**

La loi du 22 août 2021, dite « Climat & Résilience », a fixé des objectifs programmatiques nationaux ambitieux aux horizons 2031 et 2050 en matière de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et d'artificialisation. La France doit ainsi réduire de 50% sa consommation d'espaces sur la décennie 2021-2030 par rapport à la décennie 2011-2020, puis elle doit arriver au « Zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050. Les territoires doivent décliner cette réduction de consommation, d'abord dans le document régional SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires), puis dans le SCoT (schéma de cohérence territoriale) et dans les PLUi, PLU ou cartes communales sur le bloc local.

Chaque année, de l'ordre de 20 000 hectares sont consommés par l'urbanisation en France. S'inscrire dans une démarche de sobriété foncière renforcée à l'échelle nationale est donc une politique ambitieuse qui nécessite l'engagement de tous les échelons et l'application de formes adaptées et de règles cohérentes, dans le respect des particularités locales.

La consommation d'espaces a des impacts importants sur les volets écologiques (aggravation du risque d'inondation par ruissellement, limitation du stockage carbone, fragmentation des continuités écologiques) et socioéconomiques (diminution du potentiel de production agricole, augmentation des temps de déplacement et de la facture énergétique des ménages, coût des équipements publics et notamment des voiries et réseaux divers). Nos territoires sont déjà engagés dans une trajectoire de réduction de la consommation foncière depuis une quinzaine d'année, notamment depuis le SCoT Caen-Métropole initialement approuvé en 2011, mais ils doivent désormais renforcer cette trajectoire. Pour préserver nos possibilités de construction durable, pour répondre aux besoins de logements et de surfaces économiques demandés par nos citoyens et nos entreprises, il est nécessaire d'agir dans les meilleurs délais, pour planifier une politique de sobriété foncière progressive, échelonnée et cohérente, en concertation locale.

Le législateur a souhaité, pour renforcer la réflexion et la concertation locale, créer un temps de dialogue triennal à l'échelle des conseils municipaux dotés d'un document d'urbanisme (PLU ou carte communale). Ainsi, selon les articles L.2231-1 et R.2231-1 du code général des collectivités territoriales issus de la loi « Climat & Résilience », le maire d'une commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale présente au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Le premier rapport est donc attendu pour le 22 août 2024.

Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints. Il donne lieu à un débat au sein du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante. Le débat est suivi d'un vote.

Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, ils sont transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi que, selon le cas, au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ainsi qu'au président de l'établissement public porteur du SCoT.

L'objectif du rapport est bien de s'approprier localement l'enjeu de consommation d'espace, autour d'un temps d'information et d'échange entre élus locaux pour comprendre ce que leur territoire a fait de son espace.

Ce premier rendez-vous doit permettre de regarder en arrière, pour comprendre la tendance passée et se projeter. L'enjeu est de s'approprier la trajectoire du territoire.

Le rapport doit contenir, en 2024 :

- La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), par type, en hectare et en pourcentage du territoire couvert. De même pour la renaturation.
- L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF fixés dans les documents de planification et d'urbanisme.

Le rapport explique les raisons des évolutions observées. Il peut également contenir d'autres indicateurs et données.

En ce qui concerne le territoire communal :

- **La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), par type, en hectare et en pourcentage du territoire couvert est consultable dans le rapport en annexe à la présente délibération. Elle se base sur les données de l'outil Cartographie de la consommation foncière (CCF) réalisé par l'Etablissement public foncier de Normandie (EPFN) pour le compte de la Région Normandie et de la Préfecture de région.**

En effet, selon la Règle 21 du SRADDET normand modifié (adopté le 25 mars 2024), « CCF est la base de données de référence choisie par les territoires pour la mise en œuvre et le suivi des mesures de sobriété foncière. Celle-ci doit permettre d'améliorer les outils de suivi et la collecte des données sur la consommation d'ENAF et l'artificialisation. Au 25 mars 2024, la comparaison entre les données publiées par le portail de l'artificialisation de l'Etat (CEREMA) et CCF permet d'établir qu'1 « hectare CCF » correspond à environ 1,5 « hectare CEREMA ». La Région précise également que « si CCF est la base de données de référence régionale, les observatoires locaux n'en demeurent pas moins des outils utiles pour améliorer la connaissance des territoires. »

CCF est consultable ici :

<https://normandie.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=a734e40eb2734ec3bfff89cc95af8f91>

- **L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF est la suivante :**

**Documents supérieurs :**

Document	Objectif	Périodes	Evaluation du respect	Commentaire
<b>SRADDET exécutoire</b>	- 50 % de consommation d'ENAF à l'échelle régionale	Référence : <b>2005-2015</b> = <b>2 200 ha / an</b> de conso d'ENAF en moyenne (donnée CCF) Application : 2020-2030	<b>2011-2020</b> (donnée CCF la plus récente) = <b>1 190 ha / an</b> à l'échelle régionale en moyenne	Exécutoire depuis le 2 juillet 2020 (approbation par arrêté préfectoral). Applicable via le SCoT Caen-Métropole.
<b>SRADDET modifié</b>	- <b>53,9 %</b> de consommation d'ENAF à l'échelle du <b>SCoT Caen-Métropole</b> (incluant l'application de l'enveloppe mutualisée régionale)	Référence : 2011-2020 Application : 2021-2030	/	Adopté par le conseil régional le 25 mars 2024. Sera exécutoire après approbation par le préfet de Région. Application prochaine via le SCoT Caen-Métropole après future modification.
<b>SCoT Caen-Métropole</b>	Maximum 94 ha / an de conso ENAF Soit - <b>44,4 %</b> de conso d'ENAF à l'échelle SCoT par rapport à la période de référence	Référence : <b>2005-2015</b> = <b>169 ha / an</b> de conso d'ENAF (donnée CCF) Application : 2020-2040	<b>2011-2020</b> (donnée CCF la plus récente) : <b>103,5 ha / an</b> de conso d'ENAF sur le SCoT en moyenne	Exécutoire depuis le 14 janvier 2020. Modification à venir pour future mise en compatibilité avec le SRADDET modifié.

**Basly dépendant du Règlement National d'Urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 :**

- **Evaluation de la consommation effective (donnée CCF) 1,19 hectares consommés entre 2011 et 2020 inclus, soit 0,119 par an,**

- **Raison des évolutions observées** : passage au Règlement National d'Urbanisme au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ; longueur des procédures d'approbation des documents d'urbanisme, démultipliées au niveau intercommunal.

***Proposition :***

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 13,*

*Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 194,*

*Vu le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols et notamment son article 3,*

*Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2-1, L.153-27 et R.101-1,*

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2231-1 et R.2231-1,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 20-032 du 2 juillet 2020 portant approbation du SRADET de la région Normandie,*

*Vu la délibération n° DCS-32-2019 du Comité syndical de Caen Normandie Métropole du 19 octobre 2019 approuvant la révision n°1 du SCoT Caen-Métropole,*

*Vu la délibération n° AP D 24-03-7 du Conseil régional de Normandie du 25 mars 2024 adoptant la proposition de modification du SRADET normand,*

*Vu le rapport d'artificialisation des sols en annexe,*

Il est proposé de prendre acte du débat relatif au rapport triennal d'artificialisation, ainsi que de publier et transmettre la délibération dans les modalités prévues au code général des collectivités territoriales. »

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par treize votes favorables,**

**PREND ACTE** du débat relatif au rapport triennal d'artificialisation, réalisé autour du rapport d'artificialisation des sols en annexe à la présente délibération,

**DEMANDE** à Monsieur le Maire de faire procéder à la publication de la présente délibération dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales et à son ampliation au Préfet de Région, au Préfet de Département, au Président du Conseil Régional, au Président du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole et au Président de la Communauté de communes.

### **3°) Délibération n°2024-07-03 : Projet de délibération sur l'annualisation du temps de travail**

Monsieur le Maire rappelle que, selon l'article L. 611-2 du Code général de la fonction publique, la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont déterminés par le Conseil Municipal après avis du comité social territorial du Centre de Gestion de la Fonction publique départemental.

Les Communes sont libres d'organiser les modalités d'accomplissement du temps de travail de leurs agents dans la mesure où elles respectent les règles suivantes :

- ◇ la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- ◇ la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- ◇ aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- ◇ l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- ◇ les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- ◇ le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- ◇ les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Monsieur le Maire explique que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de hausse de l'activité et des paramètres de saisonnalité et correspondant notamment aux exigences d'organisation du travail des services techniques.

L'annualisation du temps de travail répond ainsi à un double objectif :

- Donner du temps de travail aux agents pendant les périodes de forte activité et s'adapter aux conditions extérieures,
- Tout en maintenant une rémunération identique tout au long de l'année.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de saisir le Comité social territorial du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Calvados sur l'organisation en cycles du temps de travail des agents des services techniques communaux, à savoir deux cycles de 6 mois sur une année : le premier d'octobre à mars pour 32 heures 30 hebdomadaires et le second de 37 heures 30 hebdomadaires d'avril à septembre.

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par treize votes favorables,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**DEMANDE** l'accord du Comité social territorial du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Calvados pour organiser le temps de travail des agents de services techniques en deux cycles de 6 mois sur une année : le premier d'octobre à mars pour 32 heures 30 hebdomadaires et le second de 37 heures 30 hebdomadaires d'avril à septembre.

**RAPPELLE** que les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par le Code général de la fonction publique.

#### **4°) Délibération n°2024-07-04 : Remplacement de mobilier urbain : Proposition de convention avec Cadres Blancs**

Monsieur le Maire explique que l'arrêt de bus de la Place Bud Hannam va être démonté par les agents des services techniques. Cet arrêt de bus est devenu vétuste, et accolé au mur de la propriété riveraine, il en rend l'entretien impossible.

La société CADRES BLANCS propose d'installer un « abri-voyageurs double » à l'emplacement de l'actuel arrêt de bus en libérant un espace d'un mètre avec le mur riverain et en assurant un passage de 1,40 mètres avant la bordure du trottoir. Parallèlement, des grilles de protection seront installées.

La société CADRES BLANCS propose de signer un protocole d'accord pour convention de concession d'emplacement relatif à cet abri-voyageur. Monsieur le Maire en donne lecture au Conseil municipal.

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par treize votes favorables,**

**VALIDE** la convention avec la société Cadres Blancs pour concession d'un emplacement abri-voyageurs double Place Bud Hannam ;

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer ce protocole d'accord et tout document relatif à son exécution.

**5°) Délibération n°2024-07-05 : Demande de Permis d'Aménager n° PA 014 044 24 D0001**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal du dépôt d'un permis d'aménager le 17 avril 2024 pour lequel une voie d'accès est prévue et rappelle que la dénomination des rues et des places publiques appartient au conseil municipal sans que l'approbation du préfet soit nécessaire (cf. article L.2121-30 II du Code général des collectivités territoriales : « *Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation* »).

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal, notamment pour éviter les doubles-adressages, de bien vouloir se prononcer dès que possible sur le nom à donner à cette voie.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que ce permis d'aménager a été accordé par arrêté en date du 25 juillet 2024.

Monsieur le Maire donne lecture des différentes propositions reçues et invite les conseillères et conseillers municipaux à faire part de leur avis.

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par treize votes favorables,**

**DÉCIDE, de dénommer la voie de desserte prévue au Permis d'Aménager n° PA 014 044 24 D0001 « Impasse du Jardin Etienne ».**

**6°) Délibération n°2024-07-06 : SOGELINK renouvellement de l'accès au portail de gestion des déclarants de travaux DICT.fr**

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le devis n°427524 de la société Sogelink d'un montant de 288,00 € hors taxes / 345,60 € TTC (trois cent quarante-cinq euros et soixante centimes toutes taxes comprises) pour l'envoi et la réception dans la limite de 100 documents de chantier pendant un an pour la centralisation, la numérisation et l'intégration des déclarations de travaux et récépissés reçus.

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par treize votes favorables,**

**VALIDE la convention de renouvellement de l'adhésion au portail SOGELINK pour un montant annuel de 288,00 € hors taxes / 345,60 € TTC (trois cent quarante-cinq euros et soixante centimes toutes taxes comprises)**

**DEMANDE à Monsieur le Maire de procéder à sa signature et au mandatement de la somme correspondante.**

**7°) Délibération n°2024-07-07 : Fonds d'innovation pédagogique attribué à l'école maternelle**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il l'a autorisé à signer la convention relative au fonds d'innovation pédagogique qui a été attribué à l'école maternelle au titre de la rentrée 2024.

Aux termes de cette convention, l'éducation nationale alloue une subvention de 9 000 € pour des achats de mobiliers et d'équipements (des devis à hauteur de 14 000 € ont été présentés).

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans la mesure où ces sommes vont transiter par le budget de la Commune, en recettes (l'acompte de subvention de 2 700 € a bien été versé sur le compte au trésor de la Commune) mais aussi en dépenses, ce que la Commune entend faire des sommes qu'elle peut prétendre récupérer au titre du Fonds de compensation de la TVA (F.C.T.V.A.), soit 9 000 € X 16,404 %, c'est-à-dire 1 476,36 €, voire 1 718,54 € si le Fonds de compensation récupérable au titre de ces dépenses d'investissement devait être affecté à une dépense éligible au F.C.T.V.A. pour l'école maternelle.

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par treize votes favorables,**

**DÉCIDE que les sommes récupérées par la Commune au titre du Fonds de compensation de la TVA (F.C.T.V.A.) seront réattribuées à l'école maternelle, après vérification de leur éligibilité à ce fonds.**

**8°) Délibération n°2024-07-08 : Rue du Bac du Port devis pour réalisation d'une gargouille et raccordement au réseau d'eaux pluviales**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le devis validé le 15 mai 2024 pour les travaux sur le réseau d'eaux pluviales de la Rue du Bac du Port consistant en la création d'une gargouille et de son raccordement au réseau d'eaux pluviales existant.

TP LETTELLIER : 3 221,00 € HT / 3 865,20 € TTC

L'entreprise a finalement effectué la réparation des 5 mètres carrés de tranchée en bicouche au lieu d'enrobé à chaud et a revu le devis avec une moins-value de 200 euros à déduire.

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par treize votes favorables,**

**VALIDE le devis et la facture de l'entreprise TP LETTELLIER pour travaux sur le réseau d'eaux pluviales de la Rue du Bac du Port d'un montant de 3 021,00 € hors taxes / 3 625,20 € TTC (trois mille six cent vingt-cinq euros et vingt centimes toutes taxes comprises).**

**AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la signature du devis et au mandatement de la facture modifiés.**

**9°) Délibération n°2024-07-09 : Fleurissement Automne 2024 présentation des devis**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les devis de l'entreprise BAGOT pour le fleurissement de la Commune à l'automne 2024.

La fourniture des fleurs est d'un montant total de 1 046,98 € TTC (devis n° 42 : 855,58 € TTC et devis n° 43 : 191,40 € TTC).

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par treize votes favorables,**

**VALIDE les devis de l'entreprise BAGOT pour fournitures de fleurs à l'automne 2024 d'un montant total de 1 046,98 € TTC (devis n°42 : huit cent cinquante-cinq euros et cinquante-huit centimes toutes taxes comprises et devis n°43 : cent quatre-vingt-onze euros et quarante centimes).**

**AUTORISE Monsieur le Maire à signer ces devis.**

**10°) Délibération n°2024-07-10 : Demande d'aide sociale d'un foyer de la Commune**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la situation d'un foyer de la Commune devant, pour garantir son maintien à domicile, le faire équiper d'un monte-escalier.

Monsieur le Maire explique qu'une demande équivalente avait reçu une réponse favorable du Centre communal d'action sociale en avril 2016 : un foyer de la Commune, sur présentation d'un devis de 10 400,00 €, s'était vu attribuer la somme de 500,00 €.

En outre, ce foyer va devoir également engager des travaux de mise en accessibilité de la salle de bains pour maintien au domicile. Le montant total des travaux s'élève ainsi à 19 800,00 €.

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par douze votes favorables et une abstention,**

**DÉCIDE, sous réserve de présentation des devis, de verser la somme de 1 000,00 € (mille euros) à M**

**11° Délibération n°2024-07-11 : Communauté de communes Cœur de Nacre : projet d'adhésion de la Commune de Béný-sur-Mer**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la demande de délibération de la Communauté de Communes Cœur de Nacre « Adhésion de la Commune de Béný-sur-Mer à Cœur de Nacre » :

« Madame/Monsieur le Maire rappelle que par délibérations en date du 7 mars 2024 et du 2 juillet 2024, le conseil municipal de Béný-sur-mer \* a sollicité une adhésion à la communauté de communes Cœur de Nacre, compte tenu du partage d'un même bassin de vie et d'une cohérence géographique évidente.

Cette demande d'adhésion a déjà été initiée à deux reprises par la commune de Béný-sur-mer en 2017 et 2018. Cette démarche n'avait pas pu aboutir, en raison notamment du schéma départemental de coopération intercommunale adopté en application de la loi NOTRE.

Conformément à l'article L. 5214-26 du code général des collectivités territoriales, par dérogation aux règles de droit commun, le préfet peut autoriser une commune à se retirer de la communauté de communes dont elle est membre en vue d'adhérer à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, sans recueillir au préalable l'accord du conseil communautaire de l'EPCI de « départ ».

Le préfet peut autoriser un tel retrait, sous réserve de l'accord de l'EPCI d'accueil et de la saisine de la formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) du département.

Cette procédure dite de « retrait / adhésion » implique l'élaboration d'une étude d'impact visant à mesurer les incidences sur les ressources et les charges des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés (Seulles Terre et Mer et Cœur de Nacre).

Cette étude d'impact réalisée par le cabinet KPMG est présentée aux membres du Conseil municipal.

Par délibération du 4 juillet 2024, le conseil communautaire de Cœur de Nacre a émis, à l'unanimité, un avis favorable à l'adhésion de Béný-sur-mer à compter du 1er janvier 2025.

Cette proposition nécessite ensuite des délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de Cœur de Nacre à la majorité qualifiée, dans un délai maximum de trois mois, avant saisine de la commission départementale de coopération intercommunale pour avis et décision définitive du Préfet.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-39-2 et L 5214-26 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Béný-sur-mer en date du 7 mars 2024 et du 2 juillet 2024 demandant l'adhésion à la communauté de communes Cœur de Nacre à compter du 1er janvier 2025 ; \*\*

Vu la délibération du conseil communautaire de Cœur de nacre en date du 4 juillet 2024 émettant un avis favorable à l'adhésion de Béný-sur-mer à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant la situation géographique de Béný-sur-mer et l'attractivité constatée du bassin de vie de Cœur de Nacre pour les habitants de cette commune ;

Considérant l'étude d'impact réalisée, concluant à des incidences mineures sur les ressources et les charges de la communauté de communes Cœur de Nacre ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE l'adhésion de la commune de Béný-sur-mer à la communauté de communes Cœur de Nacre, à compter du 1er janvier 2025.

AUTORISE le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération »

\* Béný-sur-mer : Béný-sur-Mer (orthographe du nom des communes)

\*\* Non transmises par la Communauté de communes Cœur de Nacre

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par treize votes favorables,**

**DÉCIDE d'approuver la demande d'adhésion de la commune de Béný-sur-Mer à la communauté de communes Cœur de Nacre, à compter du 1er janvier 2025.**

### **12°) Délibération n°2024-07-12 : Convention avec le syndicat mixte AGEDI pour renouvellement de la clé de signature RGS**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- les extraits des délibérations du Conseil municipal et les arrêtés municipaux relevant du contrôle de légalité préfectoral,
- les bordereaux de mandats de dépenses et de titres de recettes et les documents budgétaires,

sont envoyés avec un certificat de signature électronique Référentiel Général de Sécurité.

Ce dernier arrive à expiration en septembre 2024 et son renouvellement pour trois ans s'élève à 260,00 € TTC.

Le prestataire informatique AGEDI demande de valider les termes de cet engagement par la convention suivante :

#### **« CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DE SERVICES INFORMATIQUES ET NUMERIQUES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS ENTRE :**

AGEDI, Syndicat Mixte Ouvert représenté par son Président dûment habilité par délibération du 30 octobre 2020 demeurant en cette qualité audit siège, 15 lieu-dit Les Marnières, 15000 AURILLAC,

Ci-après dénommé le Syndicat, D'une part,

Et La Mairie (« Commune ») de BASLY, représentée par son Maire dûment habilité par délibération, demeurant en cette qualité, 1 Place Bud Hannam 14610 BASLY.

Ci-après dénommé l'Adhérent, d'autre part,

Ci-après collectivement désignés « les Parties », et individuellement « la Partie ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Syndicat Mixte AGEDI a pour objet la création et la gestion de « services informatiques et numériques » destinés à faciliter l'exercice par les collectivités membres ou leurs groupements de leurs compétences. En effet, le principe de la mutualisation donne aux adhérents des garanties de réponses pérennes homogènes acceptables économiquement à la continuité du service public local dans tous les lieux de vie.

Dans ce cadre et en application des dispositions de l'article L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat Mixte AGEDI propose à ses adhérents la mise à disposition de services concourant à l'exercice de leurs compétences. Les collectivités et leurs groupements peuvent ainsi répondre aux multiples demandes issues de la réglementation ou des administrés tout en permettant à leurs agents, par des outils intuitifs et efficaces, d'optimiser leur travail et le fonctionnement de la structure. Les Parties se sont rapprochées afin de déterminer les modalités de mise en œuvre de cette mise à disposition.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER : OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition partielle, non exclusive, dans les limites et conditions prévues aux annexes Conditions Générales de Mise à Disposition de Services (Annexe 1) et aux Modalités d'Application de la Convention de Mise à Disposition (dont le modèle est fixé en Annexe 2), de l'ensemble du service informatique d'AGEDI, dans le respect des conditions de l'article L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales, en ce compris les ressources informatiques, serveurs, bureautiques, telles que listées aux présentes.

Les modalités opérationnelles de la mise à disposition sont fixées dans le document Modalités d'Application de la Convention de Mise à disposition signée par les Parties.

#### ARTICLE 2 : PROCEDURE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA MISE A DISPOSITION DE SERVICE

L'Adhérent a adhéré à AGEDI, par délibération de son Conseil Municipal en date du 15/12/2021, cette délibération ayant adopté les Statuts et le Règlement Intérieur arrêtés par le Comité Syndical d'AGEDI.

L'Adhérent s'engage, en cours d'exécution de la présente convention et en cas de modification de celle-ci, à respecter les procédures d'information, de consultation et d'approbation prévues par le code général des collectivités territoriales.

#### ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée de trois (3) ans, à compter de sa signature. Elle pourra être prorogée par tacite reconduction pour la même durée. En cas de décision de non-reconduction, celle-ci devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois avant l'échéance annuelle.

La mise à disposition des services ne peut débuter qu'à compter de la date de signature par les deux parties de la présente Convention Cadre ainsi que de la signature du document « Modalités d'Application de la Convention Cadre », précisant les modalités opérationnelles de la mise à disposition, la durée ainsi que de l'envoi par le Bénéficiaire des documents demandés par AGEDI, notamment :

- la réception de la Délibération de l'Adhérent adoptant les Statuts et le Règlement Intérieur arrêtés par le Comité Syndical d'AGEDI ;
- la réception de la délibération habilitant le signataire de la présente convention ;
- la disposition par AGEDI de l'ensemble des informations indispensables pour mettre le service à disposition, notamment en termes de paramétrage.

#### ARTICLE 4 : MATERIELS MIS A DISPOSITION

Le Syndicat Mixte affecte au service mis à disposition les moyens matériels nécessaires à l'exécution de ses missions. Ils sont acquis, gérés et amortis par le Syndicat Mixte, et entrent dans le calcul du montant dû par l'Adhérent dans le cadre de la mise à disposition.

## ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MIS A DISPOSITION

L'Adhérent rembourse au Syndicat Mixte les frais de fonctionnement liés à la mise à disposition des services sur la base des montants en vigueur votés en Comité Syndical. Le détail des services et des produits mis à disposition figurera dans le document « Modalités d'Application de la Convention de Mise à disposition de Services ».

Les remboursements interviendront au service fait pour l'initialisation des logiciels et les autres services.

## ARTICLE 6 : FIN DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au plus tard au terme fixé à l'article 3 de la présente convention. Les modalités de résiliation anticipée de la convention, en ce compris les dispositions financières, sont prévues par les statuts, le règlement intérieur et les conditions générales.

ARTICLE 7 : SIGNATURE ELECTRONIQUE de convention expresse valant convention sur la preuve, les parties ont convenu de signer électroniquement le présent acte, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service Odo.

Les parties reconnaissent au présent acte la même valeur que leur signature manuscrite et confèrent date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le biais de la plateforme Odo.

## ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de difficulté dans l'application de la présente convention, la recherche d'un accord amiable sera privilégiée. En cas d'échec de la démarche amiable dans un délai d'un mois, tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le respect des délais de recours.

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par treize votes favorables,**

**VALIDE le renouvellement de la clé de signature électronique Référentiel Général de Sécurité**

**DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la convention de mise à disposition avec le syndicat mixte AGEDI.**

### **13°) Délibération n°2024-07-13 : Demande de devis pour les illuminations de fêtes de fin d'année**

Monsieur le Maire confie la parole à Monsieur LEGRAND, Premier-Adjoint délégué aux finances, à l'urbanisme, à la voirie et aux travaux.

Monsieur LEGRAND informe le Conseil municipal que la Commission en charge des illuminations sera convoquée en septembre pour valider le mode de pose et les emplacements pour les fêtes 2024.

### **14°) Délibération n°2024-07-14 : Remplacement de mobilier urbain - Proposition de devis pour démontage du mobilier existant**

Monsieur le Maire et Monsieur LEGRAND, Premier-Adjoint délégué aux finances, à l'urbanisme, à la voirie et aux travaux, exposent que le démontage de l'abribus supposé être renouvelé va être confié à une entreprise.

Le devis de M. Nicolas MARIN d'un montant de 1 550 € (mille cinq cent cinquante euros) est présenté au conseil municipal.

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par treize votes favorables,**

**VALIDE le devis de M. Nicolas MARIN d'un montant de 1 550 € (mille cinq cent**

**cinquante euros) pour le démontage de l'arrêt de bus Place Bud Hannam**

**DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer le devis et procéder au mandatement de la facture correspondante.**

**15° Délibération n°2024-07-15 : Demande de Permis d'Aménager n° PA 014 044 24 D0001 Frais de raccordement au réseau d'électricité**

Monsieur le Maire, dans le cadre du permis d'aménager déposé le 17 avril 2024, explique que ce projet induit une extension du réseau public d'électricité sur le domaine public communal.

Le SDEC Energie a chiffré ces travaux à 6 568,27 € toutes taxes comprises ; cette extension reviendra finalement à la Commune à 3 284,14 € : le SDEC Energie récupérant la TVA pour 1 094,71 € et ces travaux étant éligibles au TURPE (Tarif d'utilisation du réseau public d'électricité) pour 2 189,42 €, sauf évolution des autorisations administratives.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que ce permis d'aménager a été accordé par arrêté en date du 25 juillet 2024.

Monsieur le Maire sollicite l'accord du Conseil municipal pour la réalisation de ces travaux.

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par treize votes favorables,**

**DONNE son accord pour la réalisation des travaux d'extension du réseau public d'électricité sur le domaine public communal, sous maîtrise d'ouvrage du SDEC Energie, au droit des terrains à desservir selon le permis d'aménager n° PA 014 044 24 D0001 pour 3 284,14 € (trois mille deux cent quatre-vingt-quatre euros et quatorze centimes)**

**AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ces travaux.**

**16° Délibération n°2024-07-16 : Rue du Temple Approbation de devis pour des travaux sur le réseau de télécommunications**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'un logement de la Rue du Temple ne peut être raccordé au réseau de fibre optique en raison d'un défaut dans le raccordement depuis le terrain de ce logement et le regard existant.

Après le passage de différents installateurs, seule l'ouverture d'une tranchée est envisageable. Un devis a donc été demandé à l'entreprise de travaux publics LETELLIER. Le montant des travaux est de 2 040,00 € HT / 2 448,00 € TTC (deux mille quatre-cent quarante-huit euros toutes taxes comprises).

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par treize votes favorables,**

**VALIDE le devis de TP LETELLIER d'un montant de 2 040,00 € HT / 2 448,00 € TTC deux mille quatre-cent quarante-huit euros toutes taxes comprises pour travaux sur le domaine public communal du réseau de télécommunications.**

**DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer le devis et procéder au mandatement de la facture correspondante.**

**17° Délibération n°2024-07-17 : Remplacement de l'arrêt de bus Place Bud Hannam Approbation de devis pour réfection en enrobé**

Monsieur le Maire, dans la perspective du remplacement de l'arrêt de bus de la place Bud Hannam, présente au Conseil Municipal le devis de l'entreprise de travaux publics LETELLIER pour la réfection du trottoir en enrobé. Le montant des travaux est de

1 332,00 € HT / 1 598,40 € TTC (mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit euros et quarante centimes euros toutes taxes comprises).

**VALIDE le devis de TP LETELLIER d'un montant de 1 332,00 € HT / 1 598,40 € TTC (mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit euros et quarante centimes euros toutes taxes comprises) pour la réfection de l'enrobé au niveau de l'abri-voyageurs double Place Bud Hannam.**

**DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer le devis et procéder au mandatement de la facture correspondante.**

### QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

- Travaux dans les écoles du SIVOS ABC : courrier du Maire d'Anisy  
Regrettant le report de l'ouverture de l'école d'Anisy (et de Colomby-Anguerny), et suite aux inquiétudes exprimées par des familles, le Conseil municipal propose qu'un courrier interrogeant les autorités compétentes sur la pertinence du déménagement des classes de l'école maternelle en cours d'année scolaire soit rédigé et adressé aux autorités compétentes après relecture collégiale.
- Exposition de dentelles salle André Vauvert samedi 21 et dimanche 22 septembre 2024 :  
Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il a donné son accord à une associationourseullaise dont l'une des membres est une habitante de la Commune pour l'organisation d'une exposition de dentelles salle André Vauvert les samedi 21 et dimanche 22 septembre 2024, à l'occasion des journées du patrimoine.
- Arbre de Noël 2024 :  
Monsieur BRILLAND, Maire-Adjoint délégué aux animations, aux associations et à la communication, informe le Conseil municipal des dates retenues pour l'Arbre de Noël des enfants de Basly : samedi 7 ou samedi 14 décembre 2024. Le Conseil municipal donne son accord.
- Nuisances au terrain de football :  
Monsieur BOURDIN pose la question des courriers adressés aux habitants tenant aux pratiques, aux comportements et regroupements au terrain de sports ; il émet le souhait que ces courriers, si les délais le permettent, soient visés par la Commission communication.
- Banderoles « ALLEZ FLAVIE » :  
Madame MAUGER félicite la Commission Communication pour les banderoles apportant le soutien de la municipalité à Flavie RENOUARD à ses prochaines épreuves aux Jeux Olympiques Paris 2024.
- Stationnement « gênant » :  
Monsieur LIENART signale qu'un véhicule stationne depuis plusieurs semaines à l'angle du chemin des Parets et de la route de Thaon.
- Aménagements de voirie :  
Monsieur LIENART évoque la possibilité que la table de pingpong située à côté du tennis soit remise en activité avec la pose d'un filet et qu'un banc soit installé à proximité. Un banc, disponible, rue Emmanuel, pourrait être utilisé.  
Il fait remarquer que le fond de la benne adaptée sur le tracteur communal est en mauvais état, une réparation s'impose, peut-être avec l'adjonction d'une plaque métallique soudée.

Il s'interroge également sur la manière de réutiliser les éléments de l'ancien bac à fleurs (palmier) de la place Bud Hannam, peut-être en scindant les différentes parties, pour les disposer à plusieurs endroits de la commune.

- Nuisances au terrain de football :

Monsieur BALLAY fait constater que, malgré la modification du règlement et l'encadrement de la pratique sportive au terrain de sports entre 8 et 22 heures, des personnes continuent à fréquenter le terrain après 22 heures 30.

***Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'organiser la prochaine séance le jeudi 29 août 2024 à 20 heures, salle du conseil municipal.***

***La séance est levée à 22 heures 20 minutes.***